



**AUTORISATION PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES ET AUTRES DANS LA VILLE
PENDANT LA FÊTE FORAINE DES RAMEAUX DU 22 MARS au 25 MARS 2024**

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Santé Publique et ses articles RI 334-30 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Route et ses articles R417-10 et suivants,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal de circulation et de stationnement n°2022_21 du 28 janvier 2022.

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre dans le cadre des instructions ministérielles toutes mesures en vue de prévenir tous accidents qui pourraient survenir notamment du fait d'une circulation surchargée dans la traversée de la ville durant la Fête Foraine dite « des Rameaux » et pendant l'installation et le démontage des attractions foraines,

Considérant que l'autorité Municipale doit avoir à sa disposition les textes lui permettant d'intervenir efficacement afin de sauvegarder la sécurité, la tranquillité et le bon ordre public.

Arrête

Article 1 : La fête foraine des Rameaux se déroule place du Jard du 22 mars au 25 mars 2024.

Article 2 : La promenade du Jard constitue le champ de foire à l'exclusion de tout autre endroit, à partir du 18 mars 2024 jusqu'au 26 mars 2024. La rue des Varennes est exclue du champ de foire sauf la partie comprise entre le pont sur la Dhuis et la rue du Jard. Ce lieu est donc soumis au règlement des droits de place et de stationnement.

Article 3 : Ne sont admis sur le champ de foire que les métiers dûment autorisés.

Article 4 : Les groupes électrogènes reconnus indispensables au fonctionnement des métiers sont installés rue du Jard de préférence.

Article 5 : Les véhicules de type – caravanes - doivent stationner à proximité du champ de foire, rue des Varennes, dans sa partie comprise entre le pont sur la Dhuis et l'entrée de l'école maternelle du Groupe Scolaire Maurice Véchin. Les camions et remorques sont invités à stationner, pendant la durée de la Fête des Rameaux, sur le parking du COSEC.

Article 6 : Le stationnement des véhicules (caravanes, camions, remorques) est interdit dans la partie de la rue des Varennes comprise entre l'intersection avec la rue du Sommerard et la rue du Jard, conformément à l'article 5 de l'arrêté de circulation et de stationnement n°2022_21 du 28 janvier 2022.

Article 7 : La vitesse de tous véhicules est limitée à 30 km/h, avenue du Général Leclerc (RD 619) et est signalée par des panneaux réglementaires mis en place, l'un place Jean Jaurès, l'autre à la hauteur de la Cité des Varennes (rue des Coquelicots).

Article 8 : Les dispositions résultants des articles 5, 6 et 7 ci-dessus sont appliquées du 18 mars au 26 mars 2024.

Article 9 : La libre circulation des piétons devant être assurée sur les trottoirs de l'avenue du Général Leclerc, aucune installation foraine quelle qu'elle soit, n'est autorisée sur ce trottoir, depuis l'école Maurice Véchin jusqu'à la place Jean Jaurès (inclusivement stationnement interdit sur le trottoir à partir du garage Citroën jusqu'à la rue du Jard).

Article 10 : Interdiction de stationner rue du Jard du 18 mars au 26 mars 2024, exception faite des véhicules de transport médicalisé se rendant à la maison de santé pluriprofessionnelle.

Article 11 : La circulation est interdite du 18 mars au 26 mars 2024 rue des Varennes, dans sa partie comprise entre l'entrée de l'école maternelle du Groupe Scolaire Maurice Véchin et la rue du Jard (exception faite pour les riverains et les forains). Une voie de circulation doit être laissée libre en permanence pour les véhicules de sécurité et de secours.

Article 12 : Nonobstant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-4389 du 25 octobre 1965 réglementant l'activité des photographes filmeurs sur la voie publique, les photographes filmeurs désirant opérer à l'occasion de la fête des rameaux doivent préalablement avoir obtenu une autorisation à cet effet. De plus ils ne doivent pas opérer sur des objets placés à l'intérieur d'un métier forain, sans l'autorisation préalable du propriétaire de l'établissement. Ils ne peuvent pas exercer leur profession en dehors de la promenade du Jard qui constitue le champ de foire.

Article 13 : Le présent arrêté est valable seulement les jours indiqués aux divers articles.

Article 14 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar-sur-Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar-sur-Aube.

Fait le 29 février 2024

Le Maire,



Philippe BORDE